NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1207
16 février 1976

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL*

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-deuxième session
Point 5 de l'ordre du jour

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALEES AU CHILI, EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Note du Secrétariat

Par une lettre datée du 16 février 1976, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme, le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé que le mémorandum ci-joint soit distribué en tant que document de la Commission.

* Les textes anglais et espagnol ont été fournis par le Gouvernement chilien.

OBSERVATIONS DE LA DELEGATION DU CHILI SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL (E/CN.4/1188)

TABLE DES MATIERES

		Page
I.	Introduction	1
	Exemples montrant clairement le manque d'objectivité du rapport	1
	a) Informations qui induisent en erreur	1
	b) Omissions constatées dans le rapport	3
II.	Analyse de certains aspects du rapport	4
	a) Relations entre l'Eglise catholique et le Gouvernement chilien	4
	b) Considérations relatives à l'état de siège	5
	c) Les moyens de communication de masse	6
	d) Inconstitutionnalité des décrets de la junte	7
	e) Indépendance du pouvoir judiciaire au Chili	7
	f) Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, droit à un jugement impartial et droit d'être présumé innocent	9
	g) Personnes disparues	12
	h) Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	13
	i) La situation des femmes, des enfants, des jeunes gens et des familles	17
	j) Liberté d'association et droits syndicaux	20
III.	Observations sur les annexes au rapport	22
	A. Observations concernant le cas de Sheila Cassidy	22
	B. Renseignements concernant l'Evêque Helmut Frenz	27
	C. Observations relatives à la déclaration de M. Kirberg	28
IV.	Observations finales	29

OBSERVATIONS DE LA DELEGATION DU CHILI SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL (document E/CN.4/1188)

I. INTRODUCTION

Le Gouvernement chilien, au vu du rapport présenté à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili, ne peut faire moins que d'élever une protestation formelle et des plus énergique contre la façon dont est conçu ce rapport, dont les termes montrent qu'il s'agit d'une analyse manquant de sérieux et d'objectivité.

La méthode d'enquête employée pour l'établissement du rapport et les conclusions qu'il contient ne sont pas compatibles avec le mandat et les fonctions du Groupe de travail spécial, chose d'autant plus regrettable qu'elle peut nuire au prestige des Nations Unies en tant qu'organisation chargée de promouvoir le respect des droits de l'homme.

Le Gouvernement chilien, après les rectifications sérieuses apportées au rapport préliminaire dudit Groupe de travail, présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trentième session, avait nourri l'espoir que pour l'élaboration du rapport final on procéderait, par souci de plus grande objectivité, à une enquête approfondie et impartiale, en tenant compte de tous les éléments de jugement disponibles et en les pesant soigneusement.

Un examen sommaire de ce rapport montre que les défauts du rapport préliminaire n'ont pas seulement subsisté, mais qu'ils ont encore été aggravés.

En effet, le rapport continue d'omettre pratiquement tous les renseignements fournis par le Gouvernement chilien, et quand il fait état de certains d'entre eux, c'est pour les rejeter de propos délibéré et sans aucune justification.

Tout comme le rapport préliminaire, le document en cause se fonde presque exclusivement sur les déclarations de témoins qui sont des ennemis déclarés du Gouvernement chilien et dont les dires ne sont même pas vérifiés. On y retient tout ce qui tend à discréditer le Gouvernement chilien, même si nombre des faits cités sont invraisemblables et fantaisistes.

En bref, le rapport brosse un tableau infamant du Chili, qui serait peuplé de gens non civilisés et brutaux, capables de commettre des horreurs que seuls peuvent imaginer certains déclarants qui, soucieux de porter atteinte au prestige du Gouvernement chilien en vue de le renverser, n'ont pas songé au mal considérable qu'ils font ainsi à leur patrie.

Il sera répondu verbalement audit rapport, mais il est du devoir de la délégation chilienne de souligner par écrit une série de points qui prouvent ce qui vient d'être dit.

Exemples montrant clairement le manque d'objectivité du rapport

a) Informations qui induisent en erreur

1. Il est signalé au paragraphe 145 du rapport, à propos de la tentative d'assassinat perpétrée à Rome contre don Bernardo Leighton et son épouse, qu'il est permis de "penser ... qu'elle a été faite à l'instigation de sources situées au Chili".

Faire état d'une telle affirmation, même sous une forme non catégorique, est inadmissible et constitue une faute grave qui permet de considérer que le rapport en question est loin d'avoir le sérieux et l'impartialité que l'on s'attend à trouver dans ce type de document. Le Gouvernement chilien réfute catégoriquement cette allégation, qui enlève toute valeur au document, et il proteste contre son inclusion.

Il n'est pas possible de mentionner dans le rapport un fait qui s'est produit loin du Chili et sur lequel enquêtent actuellement les autorités judiciaires compétentes d'Italie. Outre qu'il s'agit d'une ingérence dans des affaires pour lesquelles le Groupe n'avait pas compétence, cela constitue un jugement préconçu parce que la prétendue conclusion n'a aucun fondement et que cette possibilité n'a même pas été évoquée par lesdites autorités judiciaires.

Le fait de signaler que toutes les insinuations de ce genre ont pour source "diverses coupures de presse et autres informations" traduit à n'en pas douter une intention délibérée de porter préjudice au Chili en rejetant directement sur lui la responsabilité d'un fait que le Gouvernement chilien a été le premier à regretter officiellement.

2. Au paragraphe 138 du document figure une liste de 77 noms de prétendus tortionnaires.

Le Gouvernement chilien proteste également à ce sujet. Il est trop facile pour les ennemis du Chili de citer des noms qui, par une coïncidence curieuse, sont justement ceux que diffuse quotidiennement Radio-Moscou. Qui plus est, la légèreté avec laquelle cette liste a été établie fait qu'elle comprend des noms de personnes décédées, de généraux de la République et de membres de l'administration publique qui exercent d'importantes fonctions diplomatiques à l'extérieur, et qui les exerçaient même avant la constitution du Groupe de travail.

En outre, cette façon de faire ne concorde pas avec le soin que l'on prend à protéger l'identité de ceux qui ont témoigné contre le Gouvernement chilien car, dans ce cas, les auteurs du rapport ne semblent pas se préoccuper des conséquences évidentes que le fait de figurer dans la liste peut avoir pour le renom, l'honneur et la famille des personnes mentionnées.

3. Nous tenons à protester formellement contre le fait que l'on cite l'opinion exprimée par le Président de la République en se reportant aux déclarations d'un témoin et non aux documents officiels que le Secrétaire général des Nations Unies a à sa disposition.

La délégation chilienne informe la Commission que le Secrétariat de presse de la Présidence de la République a démenti catégoriquement que le Président du Chili ait eu une telle conversation avec le prétendu témoin en question. Nous affirmons la même chose en ce qui concerne la déclaration qu'aurait faite le Président de la Cour suprême de justice.

Nous ne pouvons manquer de souligner que le rapport ne contient pas la longue et importante déclaration de l'ex-président de la Cour suprême de justice, don Enrique Urrutia, alors qu'il mentionne l'opinion de ce haut tribunal en s'appuyant sur les déclarations mal intentionnées, fausses et tendancieuses de témoins.

b) Omissions constatées dans le rapport

Non moins importants sont les faits que le rapport omet de signaler.

1. Malgré l'abondante documentation présentée à l'Assemblée générale à sa trentième session, le rapport ne dit rien de l'existence d'émissions quotidiennes et permanentes de radio dont les programmes incitent à la subversion et au renversement du Gouvernement actuel, ainsi qu'à la formation de groupes qui s'adonneraient à la violence et au terrorisme ("La situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili", octobre 1975, Vol. II, pp. 36 et 47 du texte espagnol).

2. Il ne dit rien non plus des nombreuses catégories de publications diffusées à profusion à l'étranger, et certaines clandestinement dans le pays, dont le contenu et l'objet coïncident avec ce qui est signalé au paragraphe précédent (Id., pp. 140 à 151 et 277 à 291 du texte espagnol).

3. Il n'est pas question non plus des preuves incontestables que le Gouvernement du Chili a présentées au sujet de l'introduction illégale d'armes dans le pays, qui se poursuit et s'accentue encore à l'heure actuelle et dont l'origine a été abondamment démontrée (Id., p. 306 à 361 du texte espagnol et Volume I, pages 62 et 63 du texte français).

4. Ce document passe aussi sous silence la série d'actes de violence perpétrés au Chili au cours de la période pendant laquelle a été rédigé le rapport préliminaire, et dont il a été rendu compte à l'Assemblée générale (Id., vol. I, pp. 64 à 69 du texte français; Attentats commis contre le Chili à l'extérieur, Id. vol. II, p. 215 du texte espagnol; Attentats à l'intérieur; Id., vol. II, pp. 154 à 188 du texte espagnol).

Malgré tout cela, le rapport signale que le Groupe n'a pu vérifier s'il existe des faits et des situations qui justifient le maintien de l'état de siège. Non seulement cela constitue une ingérence dans des affaires qui relèvent uniquement d'un Etat souverain, mais de plus, on semble négliger de façon délibérée des renseignements dignes de foi qui étaient à la disposition du Groupe. Qui plus est, le rapport lui-même est inconséquent en ce sens que, malgré les considérations qui précèdent, on relève au paragraphe 76 que la situation actuelle au Chili ne met pas en danger l'existence de la nation, et au paragraphe suivant "qu'il est impossible de conclure que la situation exige d'apporter des restrictions si étendues et si généralisées aux droits de l'homme".

II. ANALYSE DE CERTAINS ASPECTS DU RAPPORT

a) Relations entre l'Eglise catholique et le Gouvernement chilien

Il semble que ce soit là une question absolument étrangère à celle des droits de l'homme. Cependant, le rapport fait souvent état de l'opinion de l'Eglise catholique et de ses désaccords avec le Gouvernement. Sur ce point, on peut sans la moindre réserve affirmer ce qui suit :

i) Au Chili, l'Eglise a toute liberté pour exercer pleinement son vaste apostolat.

ii) Les Chiliens sont fiers de leur Eglise, parce qu'elle a su remplir sa mission et tenir son rôle dans la vie nationale, répondant à ce que le Christ exige d'elle.

iii) Les problèmes suscités par le fait que certains de ses membres ont donné refuge à des éléments extrémistes, comme le dira l'Archevêché, sont des problèmes d'individus justiciables des tribunaux chiliens, qui n'affectent pas l'Eglise en soi, laquelle condamne toute forme de violence.

iv) Tous les prêtres et les religieuses inculpés à ce titre sont en liberté, au Chili ou dans leur pays d'origine, en vertu d'actes souverains du Gouvernement chilien, que celui-ci leur ait accordé des laissez-passer ou qu'il ait pris en leur faveur des mesures d'amnistie.

v) Pour remplacer dans son action le Comité Pro Paz, aujourd'hui dissout à la demande du Président, bien que cette dissolution ait été librement consentie par le Cardinal Silva Henriquez, dont l'indépendance est bien connue, l'Eglise a créé la Vicaría de Solidaridad (Vicairerie de la solidarité) confiée à l'Abbé Christian Pretch, ancien Secrétaire général du Comité Pro Paz et aujourd'hui de la Vicairerie générale de la solidarité, qui accomplit son oeuvre à l'échelon des paroisses.

vi) Le 21 janvier 1976, une entrevue a eu lieu entre le Président de la République et le Président de la Conférence épiscopale (qui groupe tous les archevêques et évêques du Chili), à l'issue de laquelle la Commission épiscopale a fait la déclaration publique suivante : "Le but de l'entrevue était de nous entretenir officiellement avec le Président de la République, au nom de tous les évêques du Chili, de questions d'intérêt général qui mettent en cause le bien-être de tous les Chiliens et qui peuvent contribuer à améliorer le renom de notre patrie à l'étranger.

Nous nous sommes entretenus - poursuit la déclaration - du décret-loi 1281, de la situation des campagnes, des problèmes universitaires et du traitement des détenus. Le climat de l'entrevue a été franc et cordial. Le Président comprend la préoccupation des évêques et a annoncé quelques mesures, qui seront divulguées ultérieurement et qui représentent des progrès importants dans la voie de la normalisation."

Pour ce qui est des droits de l'homme, les mesures qui ont été ultérieurement portées à la connaissance du public et dont les évêques ont été préalablement avisés sont énoncées dans le décret 187, que la délégation chilienne a fait publier en annexe au document E/CN.4/1197.

b) Considérations relatives à l'état de siège

1. Au lieu de décrire et de comparer les conséquences de l'état de siège selon qu'il s'agit du régime de la défense intérieure ou du régime de la sécurité intérieure, le rapport analyse certaines dispositions de la Loi sur la sûreté de l'Etat qui stipulent que les infractions qu'elles prévoient relèvent exceptionnellement des tribunaux militaires et doivent être jugées selon la procédure du temps de guerre.

D'après le rapport, il semble que la seule chose qui importe soit qu'il puisse exister un cas quelconque qui réclame la convocation d'un conseil de guerre.

Les autres différences qui apparaissent entre l'un et l'autre degré de l'état de siège ne semblent pas présenter d'intérêt.

Qu'aggravée par la circonstance du temps de guerre, la peine correspondant à l'infraction soit élevée et qu'aujourd'hui la même peine ne s'applique plus importe peu.

Que les conseils de guerre aient cessé d'être compétents pour connaître de toute infraction contre la sûreté de l'Etat (y compris les infractions à la loi sur le contrôle des armes) n'importe pas non plus.

Qu'actuellement, la compétence normale des tribunaux militaires, composés d'hommes ayant une formation juridique, ait été rétablie, avec révision de leurs décisions par des tribunaux composés de plusieurs personnes et même, en dernière instance, par la Cour suprême, n'importe pas davantage.

Le rapport passe sous silence que même des cas comme celui du Dr Cassidy, accusée d'avoir aidé et caché des extrémistes poursuivis par la justice pour des faits tels que des affrontements armés avec la police, sont jugés par des tribunaux militaires selon la procédure ordinaire du temps de paix.

Auparavant, on protestait contreles conseils de guerre. Aujourd'hui, on continue de protester, bien que ce ne soit plus que dans des cas tout à fait exceptionnels que l'on envisage la constitution de ces conseils.

Même quand ces cas ne comprennent plus que les actes visant à renverser le gouvernement ou les actes de violence ou les actes commis par des extrémistes, qui méritent les sanctions les plus sévères et que tous les systèmes juridiques du monde répriment rigoureusement, le rapport se borne à relever que la procédure de temps de guerre reste en vigueur.

Il est déplorable qu'en revanche on n'ait même pas jugé bon de mentionner dans le rapport ce qu'avec une évidente bonne foi le Gouvernement chilien avait cherché à faire. S'efforçant de suivre les recommandations des organismes internationaux, il a essayé de revenir à la normalité, mais avec la prudence voulue, qui tienne compte à la fois des intérêts de la sûreté intérieure et extérieure et ceux des droits de l'homme. On ne saurait oublier que par des mesures de libéralisation trop précipitées, on peut être amené à revenir en arrière, à des stades aujourd'hui déjà fort heureusement dépassés.

2. D'autre part, le rapport tente de faire valoir que les dispositions pénales d'exception ont été rédigées en termes si généraux qu'elles laissent le champ libre à une très large interprétation de la part des autorités d'application (page 10, No 30). Cette observation, insidieuse en soi, va très loin, car presque toutes les dispositions législatives que cite le rapport sont conçues de la même manière, comme elles l'étaient dans la loi No 12.927 elle-même, qui date de l'année 1958, et où, compte tenu de la matière, on ne pouvait légiférer qu'en termes généraux.

c) Les moyens de communication de masse

Le rapport consacre un paragraphe spécial aux incidences sur la presse, la radio et la télévision du décret-loi No 1009 et du décret-loi No 1281 émis récemment.

Pour ce qui est du premier texte, on se borne à signaler qu'il prolonge de six à dix jours le délai requis pour la suspension des publications ou des émissions de certains de ces moyens. Pour ce qui est du second texte, on se contente de reproduire une partie de l'opinion de l'Asociación de Radiodifusores (Association des entreprises de radiodiffusion) du Chili, laquelle a pris position contre ce texte.

Cependant, en ce qui concerne le décret-loi No 1281, on ne dit nulle part :

i) que c'est le Gouvernement chilien lui-même qui a demandé leur opinion aux organismes auxquels le texte devait s'appliquer.

ii) que le Gouvernement a demandé que les opinions émises soient diffusées par les moyens de communication de masse.

iii) qu'après que les opinions de l'Asociación de Radiodifusores de Chile, du Colegio de Periodistas et de l'Asociación Nacional de la Prensa lui eurent été communiquées, le Gouvernement a proposé de réglementer l'application du décret-loi susmentionné. (Des extraits de quelques-unes des publications qui ont rendu compte du débat sur le décret-loi No 1281 sont reproduits en annexe.)

On n'a pas non plus pris en considération qu'il existe dans l'ensemble du pays près d'une centaine de stations de radiodiffusion et qu'une seule s'est vu appliquer les dispositions de la zone d'urgence ordonnant la suspension de quelques-unes de ses émissions. En outre, cette station - radio Balmaceda - après la suspension indéfinie de ses émissions et bien que la Asociación de Radiodifusores eût argué de l'inconstitutionnalité du décret-loi No 1281, a intenté un recours devant la Cour martiale contre la mesure qui lui avait été imposée, en se fondant précisément sur les dispositions du même décret-loi. La Cour martiale a admis le bien-fondé du recours et a ordonné l'annulation de la mesure, ce à quoi le chef de la zone d'urgence de Santiago a procédé immédiatement. (On trouvera en annexe des informations à ce sujet.)

On ne peut pas non plus laisser passer l'assertion contenue dans le rapport quant aux pouvoirs qu'avait le chef de la zone sous régime d'urgence de saisir une publication en remplaçant une autre qui avait fait l'objet d'une mesure de suspension. Selon le rapport, cela représente une extension d'une mesure attentatoire à la liberté d'expression (page 11, No 36). Or l'objet de cette saisie est autre.

Il était courant au Chili que lorsque le Gouvernement prenait une mesure de suspension, le journal ou la revue ainsi frappé paraisse le lendemain sous un autre nom bien qu'il se fût agi de la même publication. La mesure a été prise pour éviter que la loi soit ainsi tournée en dérision, et non pas pour d'autres raisons comme le laisse entendre le rapport.

d) Inconstitutionnalité des décrets de la junte

Le rapport indique expressément aux paragraphes 39, 40, 41 et 42 et laisse entendre à diverses reprises que certains décrets ou ordres de la junte ou du Président de la République sont inconstitutionnels. A ces affirmations, on peut répondre brièvement de la manière suivante :

i) Qui a donné aux auteurs du rapport le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité ou la légalité ou sur l'inconstitutionnalité ou l'illégalité des actes du Gouvernement chilien ? Le seul fait de s'occuper de cette question représente une ingérence dans les affaires intérieures du Chili, qui excède les termes du mandat du Groupe.

ii) Il suffit de connaître les dispositions de base de la Constitution politique chilienne pour comprendre qu'il s'agit de tout un système, qui a fait ses preuves depuis près d'un siècle, visant à garantir que les actes législatifs se conforment à l'ordre de la Constitution et les actes administratifs à l'ordre de la loi. Seules les autorités que notre système juridique désigne sont habilitées, et cela dans les cas prévus par ce même système, à se prononcer sur ce point.

iii) A l'appui de ce qui précède, on peut citer les cas récents dans lesquels la Cour suprême et d'autres tribunaux du pays ont déclaré inapplicables certains décrets-lois ou ont annulé certains actes du pouvoir exécutif (par exemple, l'arrêt rendu en faveur de l'ancien Ministre de l'intérieur de Allende, don Carlos Briones, au sujet des droits provisoires de certains fonctionnaires publics, arrêt dans lequel la Cour suprême a déclaré un décret-loi inapplicable pour inconstitutionnalité, et également la sentence de la Cour martiale qui a déclaré nulle la fermeture de radio Almaceda, en février de cette année).

e) Indépendance du pouvoir judiciaire au Chili

Aux paragraphes 44 à 50 de son rapport, le Groupe de travail spécial prétend démontrer, grâce à une analyse superficielle de quelques normes juridiques applicables au Chili, qu'il est "porté une atteinte grave et délibérée à l'inamovibilité et à l'indépendance du magistrat".

Ainsi qu'il ressort clairement du rapport du Gouvernement chilien, le pouvoir judiciaire a toujours joui, au Chili, d'une grande indépendance et d'une large autonomie sur les plans économique et administratif. Il suffit de signaler à cet égard qu'aucun magistrat n'a jamais été relevé de ses fonctions par les autorités gouvernementales. Tant dans le pays qu'à l'étranger, il n'est pas d'organisme ou de personnalité qui n'ait reconnu le rôle important de la magistrature dans la défense des libertés fondamentales et des droits de l'homme ("Situación Actual de los Derechos Humanos en Chile", Vol. 1, octobre 1975, page 59).

L'actuel Gouvernement est resté fidèle à cette conception et c'est ainsi que, dans le document énonçant les buts et objectifs fondamentaux à retenir pour la nouvelle Constitution politique de la République, rédigé le 26 novembre 1973 par la Commission de la réforme constitutionnelle, on peut lire ce qui suit :

> "Afin de sauvegarder les libertés et de consolider véritablement l'état de droit, la Constitution consacrera les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'inamovibilité des juges, en faisant ressortir le caractère technique et professionnel de la magistrature" (id., vol. 2, p. 89).

C'est dans ce contexte de mise en relief du caractère technique et professionnel de la magistrature qu'il faut analyser les décrets-lois No 169 et 170, de 1973.

Le décret-loi No 169, tenant compte de la nécessité de répondre aux exigences du pouvoir judiciaire, modifie les dispositions organiques applicables aux tribunaux, en ce qui concerne l'appréciation annuelle de la valeur du personnel judiciaire, afin de moderniser le système et de le rendre plus conforme aux règles générales existant en la matière, c'est-à-dire aux dispositions du décret ayant force de loi (No 338) de 1960, relatif au statut administratif.

La simple lecture du texte mentionné montre l'esprit dans lequel a travaillé le législateur qui a confié à la Cour suprême, comme prévu par la Constitution politique, la responsabilité du processus d'appréciation dans son ensemble.

La mention de la notion de moralité irréprochable se rattache nécessairement à l'exercice des fonctions sur le plan technique et professionnel, et cette notion est, au même titre que l'efficacité, la diligence et le zèle dans l'accomplissement des devoirs, l'un des éléments constituant la bonne conduite exigée par la loi. Il s'agit donc d'un élément sur lequel on ne peut s'appuyer isolément pour essayer de dégager d'hypothétiques interprétations qui sont sans rapport avec le texte et laissent supposer une dépendance politique qui n'existe absolument pas.

Le décret-loi No 170 ne fait rien d'autre que de donner un caractère constitutionnel à l'appréciation de la valeur du personnel judiciaire, dans l'intérêt même de la magistrature. L'incorporation de ces normes dans le texte fondamental est une nouvelle preuve de l'esprit qui anime le Gouvernement chilien en la matière.

L'affirmation que contient le rapport en ce qui concerne l'application du décret-loi No 169 durant l'année 1973 - divisée en deux périodes respectivement antérieure et postérieure au 11 septembre - est une déduction extravagante ne s'appuyant sur aucune disposition du texte.

La référence faite au décret-loi No 527 de 1974 est tout-à-fait hors de propos. Ce décret-loi consacre le statut de la junte de gouvernement et donne au Président de la junte, auquel appartient le pouvoir exécutif, des pouvoirs qui sont textuellement ceux-là mêmes que le paragraphe 4 de l'article 72 de la Constitution politique de l'Etat conférait au Président de la République depuis 1925.

Tout ce qui précède suffirait à prouver le caractère tendancieux de l'interprétation donnée dans le rapport du Groupe spécial. Néanmoins, afin d'établir une fois pour toutes le bien-fondé de ce qu'avance le Gouvernement chilien, il semble nécessaire de faire observer que, lors d'une conférence faite à l'Académie diplomatique du Chili, le 30 juin 1975, sur le thème "La Cour suprême dans l'ordre

juridique de la nation" ("Situación de los Derechos humanos en Chile", Vol. II, p. 580), le Président de la Cour suprême de justice, Andrés Bello, a déclaré que s'il devait exister un état de droit, il était indispensable de reconnaître, pour les tribunaux en général et la Cour suprême en particulier, la faculté de juger, et de juger en toute indépendance, l'inamovibilité des juges et le pouvoir de faire exécuter les jugements. Le Président de la Cour suprême a poursuivi en ces termes :

"Beaucoup d'entre vous se demanderont : ces conditions existent-elles actuellement au Chili ? Je puis répondre catégoriquement par l'affirmative car les magistrats, tant à la Cour suprême que dans les autres tribunaux du pays, jusqu'aux plus bas échelons de l'appareil judiciaire, ont le pouvoir de juger, sont absolument indépendants de toute autre autorité et sont inamovibles aussi longtemps qu'ils satisfont aux normes de bonne conduite - ce qu'il appartient à la seule Cour suprême de déterminer -, et leurs décisions sont exécutées par les autorités compétentes. Je puis ajouter dans le même ordre d'idées que le pouvoir exécutif n'a méconnu ou minimisé aucune des attributions ni aucun des pouvoirs de la magistrature en général et de la Cour suprême en particulier. C'est pourquoi, si les pouvoirs exécutif et législatif sont en fait exercés par le Président de la République et la Junte militaire de gouvernement, le pouvoir judiciaire appartient exclusivement aux tribunaux prévus par la Constitution et par la loi."

Il faut enfin signaler que le Groupe de travail spécial avait connaissance de tous les documents cités et qu'en conséquence, l'interprétation des textes contenue dans le rapport est non seulement inexacte, mais encore manifestement partiale puisque le Groupe n'a pas pris en considération tous les éléments d'appréciation dont il disposait ou pouvait disposer, comme l'aurait exigé l'établissement d'un rapport sérieux.

f) Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, droit à un jugement impartial et droit d'être présumé innocent

i) Dans le rapport, il est dit qu'au Chili le droit à la liberté de la personne n'est pas garanti du fait de l'existence de la proclamation de l'état de siège. Il faut insister sur le fait que, selon la définition qui demeure en vigueur au Chili, une détention est qualifiée d'arbitraire lorsqu'elle est effectuée contrairement aux dispositions légales en vigueur.

Cependant, les auteurs du rapport se bornent à ce propos à indiquer que le recours en cas de détention arbitraire - à savoir l'amparo - ne peut être utilisé dans le pays, et ce sur la base d'une communication du Ministère des affaires étrangères datée du 10 janvier 1974, c'est-à-dire postérieure de trois mois au coup d'Etat militaire (p. 20, par. 64, dans lequel il est fait état du par. 99 du rapport préliminaire).

En revanche, il n'est pas fait état du point de vue exposé par le Gouvernement chilien devant l'Assemblée générale des Nations Unies, ni des documents présentés à cette occasion (A/C.3/639, deuxième partie, chapitre 2, par. 1).

ii) S'agissant de l'étude du droit à un jugement impartial, il est dit dans le rapport que la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire normal a été exclue au profit des tribunaux militaires par le transfert de compétence opéré en faveur de ces derniers à l'égard de certaines infractions et par la création de nouvelles infractions pénales qui relèvent exclusivement de la juridiction militaire.

Cette affirmation qui figure dans le rapport résulte d'une grave confusion juridique dans la mesure où l'on cite pour l'étayer l'article 26 de la loi sur la sûreté de l'Etat et les articles 2, 3 et 4 du décret-loi No 1009 (p. 20 et 21, par. 67 et 68).

1. En vertu de l'article 26 de la loi sur la sûreté de l'Etat, la compétence à l'égard de certaines infractions visées par la loi en question n'est attribuée aux tribunaux militaires de temps de guerre que lorsque l'état de siège a été proclamé pour cause de guerre intérieure ou extérieure, ce qui, comme il a été dit à maintes reprises, n'est pas le cas dans la réalité.

2. On peut en dire autant des dispositions du décret-loi No 1009, dont l'article 4 stipule que les infractions visées aux articles 2 et 3 dudit décret-loi sont de la compétence des tribunaux militaires, mais en ajoutant que ces tribunaux doivent agir conformément aux articles 26 et 30 de la loi sur la sûreté de l'Etat, lesquels déterminent une procédure analogue à la procédure des tribunaux militaires de temps de paix qui est en vigueur au Chili depuis 1958.

3. Il existe donc une distinction entre les tribunaux militaires, la procédure applicable en vertu de la loi sur la sûreté de l'Etat et la procédure applicable par les tribunaux militaires de temps de guerre.

4. Dans le rapport, tout est confondu, ce qui amène les auteurs à conclure que "du 11 septembre 1973 au 11 septembre 1975, la procédure appliquée ... a été la procédure de temps de guerre. Depuis le 11 septembre 1975, cette procédure continue d'être appliquée à de nombreuses infractions contre la sûreté de l'Etat, définies en termes très généraux" (p. 21, par. 69).

5. Cette affirmation ne peut être que rejetée catégoriquement. Les auteurs du rapport ne sont pas en mesure de citer un seul exemple dans tout le Chili de conseil de guerre tenu depuis la date susmentionnée.

6. Enfin, à ce propos, il convient de réfuter deux affirmations mal fondées et tendancieuses qui figurent dans le rapport : 1) "En l'absence d'informations de source suffisamment autorisée, il est difficile de dire si ... les procédures militaires de temps de paix ... respectent les droits fondamentaux de la défense en matière pénale, notamment dans la mesure où ces procédures sont applicables à des civils" (p. 21, par. 70). 2) "On a reçu peu de renseignements sur le point de savoir si, en fait, depuis le 11 septembre 1975, les procédures militaires de temps de paix sont appliquées et avec quels résultats" (p. 21, par. 70).

En ce qui concerne la première de ces affirmations :

a) Les auteurs disent n'avoir pas eu d'informations concernant les garanties offertes par la procédure de temps de paix. La vérité est que cette procédure est décrite dans le code de justice militaire, qui date de 1925 et dont les auteurs du rapport ont dû avoir connaissance. De même, tous les renseignements pertinents ont été communiqués aux membres du Groupe de travail dès le jour où le Groupe est entré en fonction en mai 1975, ainsi qu'à l'occasion des exposés oraux et écrits présentés à l'Assemblée générale à sa trentième session.

b) Il convient d'insister sur le fait que la procédure en question se caractérise essentiellement par le fait que l'enquête est conduite par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire; qu'il peut être fait appel des décisions les plus importantes devant une cour martiale; que l'inculpé, lorsqu'il est accusé d'une infraction, peut intervenir dans de nombreuses phases de l'enquête; qu'il participe au procès lorsqu'il est accusé; et, ce qui importe plus encore, que la Cour suprême exerce une juridiction de recours - et même disciplinaire - à l'égard d'une cour martiale et qu'elle peut indubitablement réviser les décisions prises par cette dernière. Il importe de rappeler que la garantie réclamée par tous les organismes internationaux dans les procédures de temps de guerre est précisément le contrôle des décisions des conseils de guerre par la Cour suprême.

En ce qui concerne la deuxième affirmation, elle est manifestement absurde : dans de nombreux cas, les auteurs du rapport se fondent sur les dires de la doctoresse Cassidy. Cependant, ce témoignage n'est pas invoqué comme illustrant l'un des cas où - comme il a déjà été dit, nonobstant la gravité des faits dans lesquels la doctoresse était impliquée - le procès s'est déroulé devant un tribunal militaire et selon la procédure de temps de paix. En outre, il n'est pas dit non plus que le tribunal l'a acquittée de toute responsabilité, malgré les accusations portées par le Gouvernement, ni qu'une cour martiale a confirmé les conclusions du ministère public.

Un autre cas dans lequel la participation d'une cour martiale semble devoir être signalée à cet égard - et que la Commission des droits de l'homme ne peut ignorer - est celui de Radio Balmaceda, déjà mentionné, dans lequel, en raison de la décision judiciaire, le Gouvernement -respectant la sentence - a dû laisser sans effet une mesure de suspension décrétée par le commandant de la zone d'urgence de Santiago.

Enfin, il convient de signaler qu'à l'heure actuelle le cas de M. Corvalán, qui a tant préoccupé l'opinion mondiale, est entendu par un tribunal militaire selon la procédure de temps de paix, car le juge militaire, en raison du changement de degré intervenu dans l'état de siège, a décidé que cette affaire relevait du tribunal de la marine et non pas d'un tribunal spécial.

Le Gouvernement chilien espère donc que la Commission des droits de l'homme tiendra dûment compte du fait qu'à l'heure actuelle les garanties judiciaires existent au Chili dans la procédure pénale, que ces procédures sont appliquées avec une efficacité réelle pour les accusés, et, en particulier, dans le cas de M. Corvalán, que les craintes qui ont été exprimées au gouvernement en place que l'accusé ne soit jugé par un conseil de guerre sont désormais dépourvues de fondement.

iii) Enfin, en ce qui concerne la jouissance des autres droits de l'homme au Chili, il est dit au paragraphe 73 du rapport que "la législation chilienne a été modifiée de telle sorte que le droit de toute personne d'être présumée innocente est compromis".

A l'appui de cette affirmation, les auteurs du rapport citent à titre d'exemple les dispositions de l'article 5 du décret-loi No 1009 relatives à la présomption d'incitation à commettre des infractions contre la sûreté de l'Etat.

Cependant, les dispositions concernant la présomption en question ne constituent pas une modification de la législation chilienne. Au Chili, depuis 1874, l'article premier du code pénal dispose : "Les actes ou omissions punis par la loi sont toujours réputés volontaires, à moins que le contraire ne soit établi". L'article 454 du même code dispose : "Est présumée auteur du vol ou du larcin d'une chose la personne en la possession de laquelle la chose est trouvée, sauf si la personne en question peut prouver qu'elle a légitimement acquis la chose". Il en est de même des personnes trouvées en possession d'instruments destinés à commettre des vols (article 445) ou de bombes ou dispositifs incendiaires (article 481), qui sont également présumées coupables des infractions correspondantes. Et ceci pour ne citer que le code pénal, sans parler d'autres textes législatifs.

Au Chili, la présomption d'innocence continue d'exister, et il doit en être tenu compte dans la sentence par laquelle l'accusé est condamné ou acquitté; pour prononcer la sentence en question, le juge doit avoir la conviction - étayée par les éléments de preuve légaux (article 456 du code de procédure pénale, applicable également dans la procédure militaire de temps de paix, conformément aux dispositions de l'article 158 du code de justice militaire) - que l'accusé est innocent ou coupable. Il est donc faux d'affirmer - avec la méconnaissance de la chose juridique qui apparaît dans le rapport - que notre législation a été modifiée de manière à compromettre le droit de l'inculpé d'être présumé innocent. Il y a malheureusement confusion entre deux choses assez distinctes en droit pénal, à savoir la présomption de participation à un fait, et la présomption de culpabilité.

g) Personnes disparues

Dans le rapport, il est dit que "les documents présentés à l'Assemblée générale par le Gouvernement chilien, qui ont été examinés par le Groupe, minimisent le problème général des personnes arrêtées et passe sous silence le problème des personnes disparues".

Plus loin, on lit : "Selon des estimations d'autres sources, le nombre des personnes qui, dans le pays, ont été arrêtées et ont disparu est supérieur à 1 000 et pourrait même approcher les 2 000".

Le Gouvernement chilien déplore la légèreté avec laquelle on affirme que le Chili a passé sous silence le problème des personnes disparues. Il est surprenant que l'on n'ait pas remarqué que le problème en question est traité dans un document présenté par le Chili à la trentième session de l'Assemblée générale sous le titre "Personnes présumées disparues" (pages 74 à 79, document A/C.3/639) et dans le volume II des annexes (pages 375 à 423 du texte espagnol).

Dans son intervention devant la troisième Commission, le représentant du Chili a également mentionné ce problème.

Comme ces deux documents sont en la possession des membres de la Commission des droits de l'homme, nous renvoyons à ces documents qui permettront aux membres de la Commission de voir si réellement le Chili a passé sous silence le problème des personnes disparues.

Quant au nombre total des personnes disparues, étant donné qu'il est dit dans le rapport - sans aucun fondement - qu'il pourrait atteindre 1 000 ou même 2 000, le Gouvernement chilien apprécierait qu'on lui fournisse une fois pour toutes le nom des personnes en question.

Le Gouvernement chilien demande une fois de plus que ces noms lui soient fournis car, comme il a déjà été dit dans le document présenté aux Nations Unies, l'examen des noms des personnes mentionnées comme étant disparues donne des résultats surprenants que les membres de la Commission des droits de l'homme pourront vérifier dans la documentation précitée.

Dans une enquête sérieuse, on ne peut citer des chiffres au hasard sans preuves dûment fondées, encore moins lorsqu'il s'agit d'un sujet aussi délicat que la disparition de personnes.

Malheureusement, les auteurs du rapport commettent cette nouvelle erreur.

h) Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

Depuis l'arrivée au pouvoir au Chili de la Junte militaire de gouvernement, le thème le plus communément utilisé à son encontre par ses détracteurs a été de prétendre qu'il existe dans le pays un système institutionnalisé de torture.

On dit non seulement qu'il existe des centres spéciaux de torture, mais aussi que les contraintes et les mauvais traitements que subissent les détenus atteignent un degré d'invention et d'imagination qui va des procédés caractéristiques du moyen âge jusqu'aux méthodes plus modernes que permet la technique, comme par exemple l'emploi de drogue et la torture psychologique. Il n'y a pas une personne qui, ayant été détenue au Chili et se trouvant à l'étranger après avoir été libérée, ne dise qu'elle a été torturée ou qu'elle a vu appliquer des tortures. Il semblerait que l'on ait délibérément donné la consigne de soutenir que la torture est un élément intrinsèque du système institutionnel chilien.

La crédibilité de cet argument atteint un tel degré que l'on accepte comme véridique la description de tortures abominables et physiquement invraisemblables. La plupart d'entre elles ont en outre un caractère nettement sexuel, ce qui est caractéristique de l'époque actuelle. Bien entendu, certains secteurs de la presse décrivent avec délices ces divers types de torture pour attirer l'attention de leurs lecteurs.

Pourquoi choisir le thème de la torture ?

Les contraintes physiques subies par les détenues constituent sans aucun doute une des pratiques qui, avec raison, émeuvent le plus l'opinion publique. C'est pourquoi il est facile de discréditer un gouvernement en invoquant le prétexte qu'il applique la torture, surtout sans discrimination.

En outre, comme il est facile de lui attribuer cette pratique ignominieuse au moyen d'une campagne orchestrée lorsqu'il est impossible de prouver qu'il n'a pas été appliqué de mauvais traitements - sauf si ceux-ci laissent des traces.

Malheureusement, le rapport se fait l'écho de cette campagne et, sans aucune base sérieuse d'enquête, arrive à la conclusion téméraire qu'au Chili "les traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être exercés à une grande échelle".

Le Gouvernement chilien s'élève formellement contre cette affirmation gratuite et rejette comme partiale et dépourvue de sérieux la méthode employée par le Groupe de travail pour effectuer l'enquête en question.

Voici maintenant les faits qui démontrent la faiblesse des preuves fournies dans le rapport, ainsi que le caractère injuste de l'enquête effectuée à ce sujet.

i) Déclaration et renseignements dignes de foi sur lesquels est fondé le rapport. Le problème de la preuve : pour soutenir que les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont exercés au Chili à une grande échelle, les auteurs du rapport indiquent que celui-ci est fondé sur des déclarations et documents dignes de foi qui ont été présentés au Groupe.

En ce qui concerne les prétendus documents dignes de foi, il est impossible au Gouvernement chilien de réfuter ce moyen de preuve vu que dans aucune partie du rapport, on n'indique, n'identifie ou ne mentionne son contenu.

En définitive, le seul moyen de preuve utilisé dans le rapport est le témoignage constitué par certaines déclarations numérotées qui, selon les auteurs du rapport, sont les plus représentatives de toutes celles qui ont été reçues. Il s'agit de 27 cas, dont 17 sont présentés comme des témoignages faits personnellement par les intéressés et 10 comme des faits rapportés - c'est-à-dire des situations qui ont été portées à la connaissance du Groupe par des personnes qui n'avaient pas constaté personnellement ce qu'elles affirmaient.

Le Gouvernement chilien ne peut faire moins que d'attirer l'attention sur les aspects suivants des déclarations contenues dans le rapport :

1) Dans 25 cas sur 27, l'identité des personnes qui auraient fait l'objet de tortures n'est pas indiquée;

2) Dans de nombreux cas, on n'indique ni la date, ni l'époque approximative à laquelle se seraient passés les faits rapportés.

Il en résulte, comme il est facile à comprendre, que le Gouvernement chilien est dans l'impossibilité absolue de réfuter les affirmations des prétendus témoins. Même si les faits rapportés étaient exacts, pourrait-on dans ce cas reprocher au Gouvernement chilien de ne pas avoir pris des mesures pour châtier les coupables ?

D'après les faits rapportés dans le témoignage No 25, où cependant l'identité de la prétendue victime n'est pas révélée, toutes les données permettent au Gouvernement chilien d'identifier le cas comme étant celui de Mme Lumy Videla, assassinée dans une ambassade étrangère où elle avait cherché asile.

Le Gouvernement chilien trouve très étonnant - et même surprenant - que le Groupe fasse état de ce cas et, plus encore, qu'il cache l'identité de l'intéressée.

En effet, les faits remontent au deuxième semestre de 1974, c'est-à-dire bien avant l'existence du Groupe de travail, qui a été créé à la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme.

Par ailleurs, et comme le sait le Groupe - et par conséquent la Commission -, le Gouvernement chilien a demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire et il a chargé un juge de la Cour d'appel de Santiago de diriger la procédure.

S'il s'agit d'un exemple représentatif - comme il est dit dans le rapport -, on est amené à se demander si les autres cas impossibles à identifier à l'aide des renseignements rapportés présentent les mêmes caractéristiques que celui-ci.

Il est également curieux de constater que sur le nombre des témoignages directs recueillis, onze concernent des femmes et six des hommes, alors qu'en l'occurrence il y a une grande disproportion dans la répartition par sexe des personnes détenues, qui sont en grande majorité des hommes.

Il semblerait que ceux qui dirigent la campagne antichilienne aient délibérément cherché à présenter des témoignages de femmes afin d'impressionner davantage le Groupe de travail et, à travers lui, les organismes des Nations Unies.

Mais il y a d'autres incohérences, contradictions et absurdités qui apparaissent dans les preuves fournies. Ainsi, dans le témoignage No 17 (p. 54 et 55), il est dit textuellement ce qui suit : "Une jeune femme a déclaré que ..." et le témoignage se termine ainsi "Elle a été finalement transférée à Tres Alamos, où elle se trouve encore : le recurso de amparo a été rejeté."

Comme on peut le constater, le cas présenté avant comme témoignage représentatif et récent sous le No 25 était celui de Lumy Videla; maintenant, le témoignage direct est celui d'une personne qui serait toujours en prison.

Ce don d'ubiquité - détenu et témoin - ne fait que révéler le caractère superficiel du rapport.

ii) Les formes de torture. Dans son rapport, le Groupe de travail décrit de manière détaillée les prétendues méthodes de torture qui, selon lui, sont appliquées au Chili.

L'imagination morbide dont font preuve les témoins dans leur description des mauvais traitements auxquels seraient soumises les personnes détenues a de quoi surprendre le Gouvernement et quiconque lit le rapport.

Il est surprenant que le Groupe de travail ait pu consigner dans son rapport des accusations aussi fantaisistes et absurdes.

Etant donné le degré d'invention dont témoignent ces cas de torture, on peut se demander si les témoignages reçus ont la moindre vraisemblance.

Ainsi, dans le cas cité sous le No 2, ne s'agit-il pas davantage d'un roman que d'un fait réel ? Un être humain peut-il supporter une telle accumulation de tortures ? Quel objectif pourrait-on chercher à atteindre en infligeant une telle série de tortures à un être humain, et notamment en le conduisant au sommet d'une colline pour le faire rouler jusqu'en bas à l'intérieur d'un tonneau vide et enfin, en le faisant courir nu à travers les rues, poursuivi par un soldat armé d'une baïonnette, et tout cela pour qu'il puisse ensuite quitter le pays, s'associer à la campagne menée contre le Chili et faire des déclarations devant des organismes internationaux ?

Quelle contradiction entre ce témoignage et celui de la doctoresse Cassidy, qui rapporte le cas d'une femme qui se serait vu refuser l'autorisation de quitter le pays du fait qu'elle avait subi de mauvais traitements.

De ces incohérences, on pourrait en citer à n'en plus finir, mais là où l'on en arrive à des extrêmes incroyables, c'est dans la partie qui traite des tortures sexuelles et des pratiques contre nature avec la participation d'animaux.

En effet, il est dit dans le rapport que "Le Groupe a reçu de nouveaux renseignements confirmant l'utilisation d'animaux pour les tortures infligées aux femmes", et il y est ajouté "qu'il s'agit, en particulier, de l'introduction de souris dans le vagin et de l'emploi de chiens pour des voies de fait et des violences sexuelles".

Il y a longtemps déjà, le gouvernement a fait l'objet d'une accusation selon laquelle la pratique consistant à introduire des souris vivantes dans le vagin des femmes avait été utilisée dans le cas de Nieves Ayress Moreno.

Quand le Groupe de travail spécial a fait état de ce cas dans son rapport provisoire, le Gouvernement chilien a rendu public le problème de Nieves Ayress et a prouvé, à l'aide de documents médicaux, de rapports, de clichés radiographiques, etc. - qui sont en la possession du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies - que les problèmes dont souffrait Mme Ayress étaient dus à un avortement qu'elle avait subi à Cuba à la suite d'une grossesse extra-utérine et à des troubles psychiques imputables certainement au manque de soins après l'opération. Un rapport établi par plusieurs spécialistes renommés a également été fourni : il prouve que son état de santé actuel est normal.

Bien qu'il s'agisse du seul cas rapporté en la matière, et bien que le Gouvernement chilien ait démontré à l'époque qu'il était sans fondement, il est surprenant de constater que, dans son rapport, le Groupe de travail ne mentionne le cas Eyress ni nommément, ni par ses détails, et conclut néanmoins que la pratique de l'introduction de souris dans le vagin existe.

Pour en terminer, il convient de souligner que, dans les témoignages directs fournis dans le rapport, personne n'a déclaré avoir été violé par des chiens et une seule femme affirme avoir subi des vexations aberrantes et horribles. Pour ce cas particulier, le Gouvernement chilien prie le Groupe de travail d'indiquer le nom du témoin et lui demande l'autorisation de connaître les faits concrets qui, s'ils se sont effectivement produits, lui permettront de prendre des sanctions. Le Groupe peut donner à ce témoin l'assurance que son cas sera réglé avec honnêteté et discrétion.

iii) Difficultés rencontrées par le Chili pour sa défense. A plusieurs reprises, le Gouvernement chilien a fait observer qu'il était nécessaire de créer un système qui, sans identifier les témoins, lui permettrait d'enquêter sur la véracité des faits portés à sa connaissance. Le Gouvernement chilien a déclaré et souligné que le fait de se contenter de rapporter un cas sans indiquer où ni quand il s'est produit, ni la personne dont il s'agit, non seulement rend toute réparation impossible si le cas s'est effectivement produit, mais aussi l'empêche de punir les coupables éventuels ou de se défendre si l'accusation est fausse.

Comme on peut le constater, toutes les accusations dont le rapport fait état sont anonymes, elles ne sont accompagnées d'aucune précision ou date qui permettrait au Gouvernement chilien d'ouvrir une enquête.

Le Gouvernement chilien n'a donc absolument aucun moyen de se défendre et, ce qui est plus grave, cette manière d'agir est contraire à l'objectif essentiel de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, qui est de promouvoir le respect et, à cette fin, de collaborer avec les gouvernements intéressés pour mettre fin aux situations qui portent atteinte aux droits et aux libertés fondamentales de l'homme.

i. - La situation des femmes, des enfants, des jeunes gens et des familles

a) Situation de la femme

En ce qui concerne la situation de la femme, il est dit dans le rapport du Groupe de travail que les renseignements recueillis depuis le mois d'août 1975 "ne contiennent pas d'éléments de nature à modifier sensiblement les premières constatations que le Groupe avait faites à propos de cet aspect de la situation des droits de l'homme au Chili".

A cet égard, il convient de rappeler que dans son rapport préliminaire, le Groupe s'efforçait de donner l'impression que la politique du Gouvernement chilien tendait à souligner l'état de dépendance des femmes et à ramener celles-ci à la place et aux fonctions qu'elles occupaient traditionnellement dans la société.

A la trentième session de l'Assemblée générale, le représentant du Chili à la Troisième Commission a signalé une série de faits de nature à ôter toute valeur à cette affirmation; dans son rapport final, le Groupe se borne à en prendre note sans leur accorder la moindre attention. De même, il prend note de l'existence du Secrétariat national aux affaires féminines, mais sans avoir demandé aucun renseignement ni avoir effectué une enquête à ce sujet - pour autant que nous le sachions, il se contente de signaler qu'il n'a pas reçu de renseignements qui lui auraient permis d'évaluer les effets réels des projets et activités dudit Secrétariat.

Par conséquent, l'existence d'une institution chargée spécialement de s'occuper des problèmes de la femme et le fait que des femmes chiliennes occupent des postes élevés dans les activités nationales et que la participation des femmes dans les divers secteurs de la vie nationale ne cesse de s'accroître sont des faits dépourvus de toute signification aux yeux du Groupe.

Naturellement, le fait que l'Année internationale de la femme a été célébré au Chili, donnant lieu à diverses manifestations culturelles, artistiques et folkloriques et à la tenue d'assemblées populaires, est passé sous silence.

Evidemment, le rapport ne fait pas état non plus du fait que le Gouvernement a promulgué l'année dernière les décrets-lois No 871 et 872, par lesquels il a ratifié les conventions interaméricaines sur l'octroi des droits politiques et civils à la femme, qui avaient été signées à Bogota le 2 mars 1948, mais n'avaient pas encore été ratifiées bien que de nombreuses années se fussent écoulées depuis lors.

En d'autres termes, lorsque le Groupe possède ou peut obtenir des données qui permettent de démentir une appréciation erronée, il les ignore délibérément, certainement dans le but de ne pas contredire ce qui est affirmé dans son rapport préliminaire.

Il en est de même lorsque, par exemple, le Groupe confronte les renseignements contradictoires qu'il détient en ce qui concerne une éventuelle augmentation de la prostitution au Chili (par. 159). Sans aucune justification de quelque nature que ce soit, et invoquant le prétexte que la situation économique se détériore, il confirme dans le rapport l'affirmation téméraire selon laquelle la prostitution se développe de plus en plus au Chili; ce qui est plus grave, c'est que cette conclusion est fondée sur "les renseignements portés à l'attention du Groupe en septembre 1975", renseignements dont la source n'est pas indiquée et dont le bien-fondé n'a même pas été vérifié.

Plus loin, il est affirmé dans le rapport, d'une manière générale et sans donner de précisions, qu'il y aurait encore au Chili plusieurs centaines de femmes incarcérées. Pour appuyer cette affirmation, le Groupe se réfère à un rapport du Conseil international des femmes sociales-démocrates, sans indiquer ni la date de publication de ce document, ni la période sur laquelle il porte. En revanche, il ne dit pas qu'en raison de l'amnistie décrétée par le Président de la République à la veille des fêtes de fin d'année, un grand nombre de femmes ont été libérées, le nombre effectif de femmes détenues s'élevant désormais à 90 au total, chiffre très éloigné de celui qui est indiqué dans le rapport.

En ce qui concerne les tortures auxquelles des femmes seraient soumises, il est répondu dans un chapitre distinct du présent mémoire aux accusations extravagantes qui ont été portées à cet égard.

b) Situation des enfants

S'agissant de la situation des enfants, le Groupe de travail aboutit à une conclusion similaire à celle qu'il a formulée en ce qui concerne les femmes, à savoir que "les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles vivent les enfants, telles qu'elles avaient été décrites dans le rapport préliminaire, existent toujours".

Pour aboutir à cette conclusion extravagante, le Groupe doit utiliser une série d'arguments fallacieux qui ne résistent pas à l'examen. Ainsi, il en vient à soutenir, par exemple, que les églises ont dû prendre l'initiative de créer des restaurants ou des cantines pour enfants, comme s'il s'agissait de quelque chose de nouveau, alors qu'en fait il s'agit là d'une activité normale des églises dans tous les pays du monde en développement. On ne saurait laisser sans réponse la conclusion que le Groupe tire du fait que cinq de ces cantines ont été fermées pour cause de fonctionnement défectueux, conclusion selon laquelle les autorités cherchent en fait "à affaiblir les liens entre les églises et le peuple et à prendre en main ces institutions et d'autres organismes analogues". Rien n'est plus éloigné des intentions du Gouvernement chilien qu'un acte de cette nature. Par ailleurs, jamais l'Eglise, dans ses déclarations concernant spécifiquement les affaires nationales, n'a porté une accusation de cette nature qui aurait revêtu une gravité particulière.

Il est donc invraisemblable d'étayer la conclusion concernant la situation des enfants au Chili à l'aide des exemples cités au paragraphe 170 du rapport. Il est vrai qu'au Chili une partie de la population enfantine souffre de malnutrition, mais ce n'est pas là l'oeuvre du Gouvernement actuel : c'est l'une des conséquences du sous-développement, et c'est un fléau qui, malheureusement, frappe particulièrement tous les pays du tiers monde. Il est regrettable que, dans son rapport, le Groupe de travail évalue d'une manière tout à fait superficielle les renseignements fournis par le Chili qui, dans le domaine de la nutrition, a entrepris un programme ambitieux qui mérite d'être largement appuyé par les organismes internationaux.

Les accusations qui sont formulées au paragraphe 171 en ce qui concerne les centaines d'enfants qui seraient détenus ou qui auraient été victimes de tortures ou de violences sexuelles, accusations auxquelles nous nous sommes déjà référés, démontrent le caractère calomnieux et irresponsable du rapport. Il est fait état, sans aucune preuve, de centaines d'enfants arrêtés, et l'on cite des cas qu'il est impossible d'identifier et au sujet desquels il ne peut être procédé à une enquête en raison de leur caractère anonyme. Parler de violences sexuelles commises sur des enfants mineurs par des détenus de droit commun constitue une aberration; nous protestons énergiquement contre le fait qu'il en soit fait état dans le rapport et nous rejetons catégoriquement ces accusations.

L'affirmation qui figure au paragraphe 172, selon laquelle le Chili violerait les principes internationaux en ce qui concerne le traitement des jeunes délinquants, témoigne d'une méconnaissance totale de la législation chilienne pertinente. La Gendarmerie chilienne, nouvelle appellation de l'ancien Service pénitentiaire, est toujours un corps armé, auxiliaire de l'administration de la justice, qui relève du Ministère de la Justice. Sa nouvelle structure organique ne fait qu'institutionnaliser une situation de fait qui existait déjà à l'époque de l'ancien Service pénitentiaire.

L'insinuation selon laquelle le Gouvernement chilien se proposerait de rééduquer 600 000 enfants, qui apparaît de nouveau sous une forme sybilline dans le rapport, est une preuve manifeste de mauvaise foi.

En fait, l'auteur de cette affirmation irresponsable l'a déjà démentie. Par ailleurs, pour continuer de soutenir cette accusation, les auteurs du rapport se fondent sur l'existence d'un camp de 96 enfants; quelle disproportion manifeste entre les chiffres : 96 et 600 000 ! Par ailleurs, il n'est pas dit de quel camp il s'agit. Si l'on veut parler d'un lieu destiné à accueillir des enfants en situation irrégulière, il est surprenant que l'on se réfère à cet exemple : ce type d'institution existe normalement au Chili et dans tous les pays du monde.

Par ailleurs, nous avons déjà dit dans un autre chapitre du présent mémoire qu'il est absurde de rapprocher cette accusation du fait que le Gouvernement cherche à rallier la jeunesse à sa politique.

Une fois encore, nous sommes en présence d'une accusation ridicule, qui n'est ni fondée, ni prouvée, et qui a déjà été démentie, mais qui est néanmoins reprise une fois de plus dans le but de semer le doute dans l'esprit du lecteur.

j) Liberté d'association et droits syndicaux

Malgré les preuves abondantes qui ont été mises à la disposition du Groupe de travail pour montrer que le Chili n'appliquait aucune limitation à la liberté d'association si ce n'est celle qui, du fait de la suspension des activités politiques affecte exclusivement les partis politiques, le rapport affirme de nouveau que ce droit demeure l'objet de graves restrictions.

Sauf dans un petit nombre de cas où le gouvernement s'est vu obligé de priver de leur personnalité juridique ou de dissoudre certaines associations qui avaient confondu leurs activités professionnelles avec les activités politiques, non seulement la liberté d'association subsiste au Chili mais elle a même été renforcée.

Comme la preuve en a été rapportée sous forme de documents au cours du débat devant la dernière Assemblée générale (cf. document A/C.3/639), depuis que le Gouvernement assume le pouvoir jusqu'en août de l'an dernier, 452 organisations syndicales se sont vu octroyer la personnalité juridique. Ultérieurement, cette personnalité juridique a été concédée à 51 autres organisations syndicales. Au cours de la même période, il a été créé six confédérations et fédérations syndicales.

Prétendre qu'on n'accepte que la constitution de syndicats dévoués au Gouvernement est une accusation parfaitement injuste. Elle démontre la mauvaise foi du rapport car lorsqu'il est impossible de nier un fait irréfutable, à savoir que les syndicats continuent à se constituer librement au Chili, ce fait est déprécié sous le prétexte qui vient d'être cité. Les nouveaux syndicats formés rassemblent plus de 20 000 travailleurs, sans compter ceux que groupent les fédérations et confédérations et ils englobent les domaines les plus variés de l'économie nationale.

Une fois de plus nous faut-il repousser l'imputation gratuite de la mise en détention de certains dirigeants syndicaux par leurs activités syndicales. Il n'existe au Chili aucun dirigeant syndical qui soit détenu en tant que tel.

Et c'est avec la même énergie que nous devons réfuter l'affirmation que les travailleurs qui exercent des activités syndicales le font sous la menace de représailles du Gouvernement. Les dirigeants syndicaux dialoguent franchement et ouvertement avec le Gouvernement, assistent aux réunions internationales et participent activement à l'élaboration des réformes fondamentales que le Gouvernement a entreprises dans le domaine du travail.

Ainsi, par exemple, 178 organisations ont formulé des observations sur le statut social de l'entreprise et sur le statut de la formation professionnelle des travailleurs.

De leur côté, 373 organisations syndicales ont donné leur opinion sur l'avant-projet de code du travail dont la révision est actuellement confiée aux commissions tripartites composées de travailleurs, d'employeurs et de représentants du Gouvernement.

En ce qui concerne certains droits syndicaux temporairement suspendus, on ne saurait soutenir valablement que ces droits soient entièrement abolis. Certes, la suspension de la négociation collective a dû être maintenue à cause de la grave situation économique qui affecte le pays, mais on ne peut méconnaître la série de palliatifs qui ont été adoptés pour éviter la détérioration de la situation économique du secteur de la main-d'oeuvre (prorogation des effets et extension de l'application des accords, conventions collectives, sentences arbitrales et résolutions des commissions tripartites et création de commissions tripartites consultatives). En fait, ces commissions tripartites consultatives constituent un moyen de réaliser la négociation collective et, une fois qu'elles auront été étendues à tous les domaines de l'économie, cette négociation collective sera rétablie en pratique.

Pour ce qui est de la suspension des élections syndicales, le rapport ne devrait pas ignorer que cette mesure a eu pour seul but de rétablir l'unité et l'harmonie du secteur de la main-d'oeuvre. La preuve en est que la validité des mandats des directions syndicales existantes du 11 septembre 1973 a été prorogée, ce qui veut dire que plus de 75 % des directions actuelles des organisations syndicales ont été élues avant cette date. De leur côté, les mécanismes de remplacement qui ont été créés s'efforcent d'obtenir que les désignations se fassent compte tenu de l'ancienneté dans l'entreprise et des activités syndicales des remplaçants.

III. OBSERVATIONS SUR LES ANNEXES AU RAPPORT

A. OBSERVATIONS CONCERNANT LE CAS DE SHEILA CASSIDY

1. Ce qu'on dit dans l'"affaire Cassidy"

Au cours de sa détention par des agents de la sécurité, le Dr Cassidy aurait été torturée à trois reprises par l'électricité. En outre, elle aurait été en butte à de mauvais traitements pendant sa détention, et les soins médicaux aussi bien que la nourriture fournis aux détenus seraient insuffisants.

Le Dr Cassidy nie toute action ou participation politique et prétend n'avoir agi que par charité chrétienne. Selon elle - étant admis qu'il s'agit de témoignages oraux -, beaucoup de femmes détenues lui auraient relaté des cas de tortures dont elles auraient été victimes; d'après ce que nous savons, cette seconde partie de la déclaration n'est pas avalisée par le Gouvernement britannique.

2. Ce qui s'est réellement passé

Le Dr Cassidy était recherchée parce qu'on savait qu'elle participait à des activités extrémistes. En arrivant dans un couvent où ils pensaient que se cachait un terroriste, les agents de la sécurité ont été accueillis par des détonations et il y a eu un échange de coups de feu. En entrant dans la maison, ils ont trouvé le Dr Cassidy qui s'y cachait et qui, dès qu'elle s'est vu découverte, a déclaré qu'elle était citoyenne britannique.

Une fois arrêtée, la même nuit, elle a écrit, de sa main, une déclaration comportant des questions et des réponses où elle a dit tout ce qu'elle savait concernant les extrémistes en fuite, précisant qu'un groupe de religieuses et d'ecclésiastiques leur avait donné refuge, les avait cachés et leur avait même obtenu l'asile diplomatique.

3. Réalité de la torture

Par conséquent, la clé de tout le débat consiste à savoir s'il faut attacher foi aux dires du Dr Cassidy ou aux affirmations du Gouvernement chilien.

Selon le Gouvernement chilien, il existe une série de faits et d'antécédents qui permettraient de conclure avec certitude que le témoignage du Dr Cassidy n'a pas correspondu en tous points à la réalité et que la question des tortures dont elle aurait fait l'objet n'est que le produit de son imagination. Ces éléments sont les suivants :

a) Il est difficile d'admettre logiquement que si le Dr Cassidy avait été effectivement torturée, on l'ait libérée quelques jours avant que le Groupe de travail spécial termine son rapport, courant délibérément le risque de le voir se présenter comme témoin.

b) Le Dr Cassidy n'a jamais dit au Chili qu'elle avait été torturée.

Dans la déclaration qu'elle a faite au Groupe de travail spécial, elle dit : "le lundi 10 novembre, j'ai été conduite, pour la première fois, auprès du procureur... Il m'a demandé si j'avais été maltraitée et je lui ai dit "non", craignant des représailles".

Néanmoins, elle affirme au paragraphe suivant : "devant ce tribunal militaire... j'ai été traitée dignement et n'ai fait l'objet d'aucune contrainte mentale ou physique". (Rapport du Groupe de travail spécial, annexe V, page 9).

C'est ce tribunal militaire - il faut le signaler - qui a conclu à la non-responsabilité du Dr Cassidy dans la mort de la bonne, intervenue le jour de son arrestation. De plus, cette décision ayant fait l'objet d'un appel du Gouvernement auprès de la cour martiale, le tribunal d'appel l'a confirmée.

Comment expliquer alors la crainte de représailles du Dr Cassidy ? Elle est traitée dignement par le tribunal et le procureur, ne fait l'objet de contraintes d'aucune sorte, est innocentée, le jugement est confirmé par un tribunal de deuxième instance, et malgré tout, elle n'ose pas dire qu'elle a été maltraitée en prétendant qu'elle craint des représailles ?

c) L'Ambassade britannique n'a pas non plus fait de représentations en ce sens auprès du Gouvernement, bien qu'elle ait été en contact permanent avec le Ministère des affaires étrangères chilien.

d) L'avocat désigné par le Dr Cassidy n'a saisi la justice, ni pendant la détention de l'intéressée ni après sa libération, du fait constitutif de délit des tortures infligées à sa cliente, ce qu'il peut d'ailleurs encore faire aujourd'hui.

e) Il existe une déclaration de la main du Dr Cassidy dont on peut conclure qu'elle n'a pas été faite sous la contrainte.

Le Dr Cassidy le reconnaît d'ailleurs - pour empêcher qu'on ne lui mette ce document sous les yeux. Elle dit qu'elle a écrit au Chili une déclaration exacte en tous points, à l'exception de l'affirmation selon laquelle elle ne l'aurait pas faite sous la contrainte.

Et pourtant, lorsqu'elle s'efforce de reproduire le début de la déclaration, elle oublie les termes employés et ne dit pas que la déclaration commençait par ces mots : "A Santiago, le 2 novembre, en tant que catholique apostolique et romaine et sans aucune contrainte, je jure devant Dieu que ce que je déclare ci-dessous est la vérité..." Ce n'est pas la forme sous laquelle se font, au Chili, les déclarations de caractère judiciaire. Au reste, aucune déclaration de l'inculpé ne peut être faite ou reçue sous serment sans que l'intéressé ait été exhorté à dire la vérité, comme l'exige la loi (article 320 du Code de procédure pénale).

f) Si l'on examine soigneusement le témoignage donné au Groupe de travail spécial, on constate qu'il contient de nombreux détails inexacts et de criantes invraisemblances autorisant à conclure que l'affirmation selon laquelle le Dr Cassidy aurait été torturée peut également être mise en doute.

i) Le Dr Cassidy affirme, dans sa déclaration au Groupe de travail spécial, qu'il n'y a pas eu d'échange de coups de feu le jour de son arrestation.

Cependant, les éléments suivants prouvent le contraire : premièrement, le Dr Cassidy affirme qu'elle a d'abord cru que les balles provenaient d'une direction et qu'ensuite il lui a semblé qu'elles venaient d'une autre direction; deuxièmement, elle dit que les premières paroles prononcées par la personne qui est entrée dans la maison ont été "Qui a tiré sur nous ?"

(Rapport du Groupe de travail spécial, annexe V, page 3); troisièmement, un des agents de la sécurité qui étaient sur les lieux ce jour-là a été blessé au bras par une balle.

ii) Le Dr Cassidy prétend que quand elle a décliné son identité, les individus qui l'ont arrêtée ont dit : "C'est elle que nous cherchons"; et pourtant, elle a pu "demander au Père Hallidan d'informer le consulat britannique" et elle ajoute : "Je suis montée me cacher dans la salle de bains". (Rapport du Groupe de travail spécial, annexe V, page 3.)

La logique et le bon sens commandent de se demander comment, si elle était recherchée par les agents de la sécurité, elle aurait pu faire ce qu'elle dit avoir fait.

iii) Alors qu'elle affirme, d'un côté, qu'on l'a entraînée dans une voiture, qu'on lui a bandé les yeux et qu'il faisait déjà nuit, elle ajoute textuellement : "Je suis parvenue à écarter le bandeau au-dessus de mon oeil gauche sans que mon gardien s'en aperçoive". Un peu plus loin, elle déclare à propos de l'endroit où on l'a emmenée : "La voiture s'est arrêtée devant une maison; j'ai vu nettement que c'était une maison de style colonial rouge sombre, située sur le côté gauche de la route". (Rapport du Groupe de travail spécial, annexe V, page 4.)

Premièrement, il n'est pas facile d'écarter un bandeau qu'on a sur les yeux. Encore moins sans que le gardien s'en aperçoive. En outre, quand on arrête quelqu'un et qu'on l'emmène en voiture, on le place entre deux personnes et on ne le laisse pas près de la portière de crainte qu'il ne s'échappe; deuxièmement, il est paradoxal qu'une personne dont les yeux sont bandés et alors qu'il fait nuit puisse néanmoins VOIR NETTEMENT les particularités de l'endroit où on l'emmène. Ou alors, à quoi sert un bandeau sur les yeux ?

iv) Le Dr Cassidy affirme qu'en arrivant dans la maison où on l'a conduite, on a immédiatement commencé à l'interroger et qu'on lui a ordonné de se déshabiller; devant son refus, la personne qui l'interrogeait aurait alors "commencé à déchirer mon corsage". (Rapport du Groupe de travail spécial, annexe V, page 4). Elle affirme également qu'une fois déshabillée, on lui a fait subir des électrochocs au cours de son interrogatoire.

Dans cette situation - nue et soumise à des électrochocs - ne souhaitant pas impliquer l'Eglise, voici ce qu'elle dit avoir fait : "J'ai inventé une histoire longue et détaillée, expliquant que j'avais soigné Gutiérrez ... Imaginer cette histoire n'a pas été particulièrement difficile ... car ... je me contentais d'inventer des réponses". (Rapport du Groupe de travail spécial, annexe V, page 4).

Toute personne normale placée dans les mêmes circonstances aurait une réaction différente de cette attitude "héroïque" inventée par le Dr Cassidy.

v) L'histoire que le Dr Cassidy prétend avoir racontée pour tromper la police est elle aussi pleine de contradictions.

Le Dr Cassidy dit qu'elle a inventé, dans un quartier où elle ne s'était jamais rendue auparavant, le nom d'une rue "de l'Evêque quelque chose" ("Obispo no se cuanto") et qu'elle a décrit également une maison fictive. Elle affirme ensuite que "par une curieuse coïncidence," ils ont trouvé "une rue 'Obispo Subercaseaux'", ajoutant un peu plus loin "nous avons, encore par une curieuse coïncidence, trouvé une maison répondant presque exactement à la description que j'avais donnée". (Rapport du Groupe de travail spécial, annexe V, page 5).

Elle déclare encore qu'au moment de pénétrer dans la maison, elle a éprouvé des remords en pensant à ce qui arriverait aux habitants, mais elle dit : "J'ai pensé que cette maison devait être habitée par des gens riches qui pourraient expliquer très rapidement à la police qu'ils n'avaient aucun rapport avec le MIR". (Rapport du Groupe de travail spécial, annexe V, page 5).

Tout cela n'est que le fruit de l'imagination fertile du Dr Cassidy puisque rien de tout ce qu'elle raconte ne s'est produit. Sa façon de le raconter le prouve d'ailleurs : il se produit de nombreuses coïncidences; elle prétend qu'il s'agit d'un quartier habité par des gens riches alors que c'est, au contraire, un quartier très modeste; les rapports avec le MIR ne sont pas exclus dans le cas de gens riches.

De surcroît, à un stade de son récit, elle tombe dans l'absurde. Elle dit textuellement : "A un moment donné, j'ai essayé de m'enfuir; trois jeunes gens passaient et j'ai saisi la veste de l'un d'entre eux en disant 'Je suis prisonnière de la DINA, aidez-moi s'il vous plaît'". (Rapport du Groupe de travail spécial, annexe V, page 6.)

Imaginer que les agents de la sécurité se promènent dans les rues en compagnie de détenus ayant les yeux bandés est inconcevable, surtout si l'on croit les autres déclarations de détenus selon lesquelles ces reconnaissances sont effectuées la nuit et pendant le couvre-feu. Le Dr Cassidy est donc une exception et fait figure d'héroïne en ayant tenté de s'enfuir en pleine rue, "sans craindre de représailles" cette fois.

vi) Elle prétend avoir reçu, le 7 novembre (cinq jours après son arrestation), la visite du Consul britannique. Pendant que le commandant qui la gardait était allé répondre au téléphone, elle a essayé de faire comprendre au Consul, en utilisant le mot de code "mains", qui signifie "conducteurs", qu'on l'avait torturée. (Rapport du Groupe de travail spécial, annexe V, page 8.)

Elle affirme également qu'on ne lui avait pas permis, jusqu'alors, de changer de vêtements et elle précise simplement à ce sujet que ses vêtements étaient maculés du sang de la bonne qui avait été tuée.

Lorsque le commandant du centre de détention s'absente, le Dr Cassidy n'a donc pas le temps de dire qu'on l'a torturée - ce qui n'est pas bien long à dire - et, quoi qu'il en soit, elle n'a pas besoin d'utiliser des mots de code et n'a qu'à dire "torture". On peut également se demander pourquoi, lorsqu'elle décrit l'état de ses vêtements, elle ne dit pas qu'ils étaient déchirés, comme elle l'a affirmé auparavant; à ce propos, le Consul britannique n'a jamais dit avoir remarqué que la blouse que portait le Dr Cassidy la première fois qu'il l'a vue était déchirée.

4. Autres éléments de jugement qui permettent de conclure que la doctoresse Cassidy a inventé l'histoire selon laquelle elle a été torturée

La doctoresse Cassidy s'est présentée au monde comme étant une femme mue par la charité chrétienne, désireuse de pouvoir ultérieurement entrer dans les ordres et totalement dépourvue de toute opinion politique.

En revanche, les renseignements différents que possède le Gouvernement chilien prouvent qu'il s'agit d'une femme qui avait des attaches avec un mouvement d'extrême gauche (MIR) et dont la vocation religieuse n'est apparue qu'après son expulsion du Chili, comme pour renforcer son témoignage.

a) Elle commence sa déclaration en indiquant qu'on lui a dit qu'un "révolutionnaire de gauche blessé avait, à la jambe, deux blessures causées par des balles et appelant des soins médicaux". Elle ajoute que lorsqu'elle a accepté de le soigner, elle "savait parfaitement qu'elle risquait d'être découverte, arrêtée, interrogée et expulsée du pays", et elle termine le paragraphe sur ces mots : "les méthodes de torture employées par la police secrète chilienne sont telles qu'un important révolutionnaire comme lui aurait été torturé sans merci et probablement tué. De nombreuses preuves de ces agissements ont été recueillies au Chili par le Comité pour la paix, qui est une organisation complètement apolitique ....." (rapport, annexe V, page 2).

Devant le procureur et les fonctionnaires de la police, la doctoresse Cassidy a toujours déclaré qu'elle ignorait, lorsqu'elle a soigné le blessé, qu'il s'agissait d'un révolutionnaire de gauche. Quant au caractère apolitique du Comité pour la paix, l'évêque Carlos Camus, Secrétaire de la Conférence épiscopale chilienne, a déclaré lors d'une conférence de presse tenue le 30 septembre 1975 : "Bon nombre de fonctionnaires du Comité pour la paix ont des idées marxistes, ce qui est logique. Au début, et lorsque le Comité venait d'être créé, personne ne souhaitait courir de risque .... C'est ainsi que beaucoup commencèrent à avoir des idées marxistes".

b) Dans une annexe à ce rapport, figurent des documents qui prouvent que Mme Vivian Porter - citoyenne d'origine britannique résidant actuellement en Angleterre - connaissait la doctoresse Cassidy et affirme que celle-ci avait des idées marxistes ce qui, compte tenu de l'amitié qui la liait à la doctoresse Consuelo Silva - également marxiste - et du triomphe d'Allende, la poussa à s'installer au Chili.

c) Le Gouvernement chilien a été informé par la colonie britannique résidente que les présidents de la British Commonwealth Society, de la British Chamber of Commerce, de l'Anglo-Chilean Society et du Prince of Wales Country Club ont envoyé en janvier dernier une lettre au chancelier Callaghan pour l'informer que la doctoresse Cassidy, depuis son arrivée au Chili, "était connue comme étant étroitement liée à des groupes terroristes d'extrême gauche".

5. Etant donné que la docteresse Cassidy n'a pas été torturée, pourquoi a-t-elle inventé une histoire pareille ?

La première chose que l'on puisse noter à ce propos est que, nonobstant sa vocation religieuse, la docteresse Cassidy a déclaré elle-même qu'elle avait inventé une histoire pendant qu'on la torturait, puis qu'elle s'était présentée sous un faux nom pour entrer à la Nonciature, de sorte qu'une troisième invention n'aurait rien d'invraisemblable.

Cependant, pour aller au fond du problème, il est permis de penser qu'étant donné l'importance que revêtait sa déclaration et la nécessité de se justifier après avoir trahi la confiance qui avait été placée en elle, il était pour elle logique et compréhensible de soutenir que sa délation n'avait été obtenue qu'après qu'elle eût été soumise à des tortures intenses. Il suffit de noter qu'elle reconnaît elle-même que le réseau d'aide aux extrémistes était sûr en raison de la qualité de ses membres, lorsqu'elle dit que les policiers "étaient fort mécontents de voir des religieuses et des prêtres impliqués dans cette affaire, se sentant dans l'impossibilité de faire quoi que soit contre eux" (rapport, annexe V, page 6).

Dans sa déclaration, la docteresse Cassidy peint le portrait de la femme qu'elle aurait certainement voulu être - sans y parvenir, à savoir une femme héroïque, capable de résister à la souffrance, imaginative et supérieure. Cependant, les antécédents que le Gouvernement chilien possède à son sujet prouvent qu'elle est fort différente de l'image que le monde se fait naïvement d'elle. On peut donc conclure sérieusement que la docteresse Cassidy n'a pas été torturée au Chili, qu'elle n'y a été que détenue, qu'elle a permis de découvrir un réseau très sûr d'aide aux extrémistes, et qu'elle a été expulsée du pays pour donner suite à la demande adressée à cet effet par le Gouvernement britannique.

B. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVEQUE HELMUT FRENZ

1. L'Evêque Helmut Frenz a été élu par le Synode en 1970, au troisième tour de scrutin et à une voix de majorité.

2. Peu de temps après, en 1971, il s'est rendu à Prague pour participer à la Conférence "chrétien pour la paix", dont les tendances sont connues (voir revue "Christian Peace Conference No 34", avril 1971). De Prague, il s'est rendu à Moscou aux frais de l'Eglise orthodoxe russe.

3. Dans diverses déclarations, il a manifesté sa prédilection et son inclination pour la "voie socialiste" ("Churches in Chile", El Mercurio, 24 juin 1975, p. 2; voir aussi sa dernière déclaration à l'agence allemande de presse D.P.A., le 10 novembre 1975).

4. En raison de l'activité plus politique que pastorale qu'il mène au Chili (le 30 novembre 1973, il a fait un sermon ouvertement hostile au Gouvernement; il s'est efforcé d'obtenir l'asile pour des extrémistes de gauche à l'ambassade d'Allemagne, lesquels arrivent dans ce pays sous un faux nom. Voir "Unter Falschem Namen", "Welt Am Sonntag", 17 mars 1975, p. 5), en raison de sa participation en tant que représentant du Chili au Conseil mondial des églises, où il n'a pas démenti une déclaration condamnatoire manifestement exagérée prononcée contre le Chili et en raison également de ses déformations de la réalité nationale (dans le No 13 de la revue "Der Spiegel" de 1974, il dit avoir retiré à lui seul

70 cadavres de la rivière Mapocho; dans une conférence de presse tenue le 15 octobre 1974, il dément l'information du Gouvernement chilien relative au nombre de prisonniers politiques en donnant un chiffre considérablement plus élevé; en février et mars 1975, tant aux Etats-Unis qu'en Europe, il attaque systématiquement le Chili; voir "Servicio de Información y Documentación" de l'Eglise évangélique luthérienne au Chili, 15 février 1975), la Communauté évangélique luthérienne du Chili, qui groupe quelque 28 000 fidèles, se scinde en deux, la grande majorité (25 000 personnes) cessant de reconnaître l'autorité de l'évêque Frenz et décidant de constituer l Eglise luthérienne au Chili (voir la déclaration de l'évêque Frenz lui-même à l'agence D.P.A. du 10 novembre et les articles du journal "El Mercurio", numéros de juin 1975).

5. En raison de ces faits et d'autres faits portés à la connaissance du Gouvernement chilien, celui-ci a annulé, en octobre 1975, conformément aux dispositions législatives applicables, le visa de séjour permanent de M. Frenz, lui interdisant en outre de revenir dans le pays.

6. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure, comme le prétendent les auteurs du rapport, que le cas de l'évêque Frenz constitue un cas flagrant de violation des droits de l'homme, surtout en ce qui concerne le droit de revenir dans son pays, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un pays qui n'est pas le sien.

C. OBSERVATIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE M. KIRBERG

Au sujet de la déclaration remise au Groupe de travail par M. Kirberg de New York, qui figure en annexe au rapport, la délégation chilienne tient à faire savoir à la Commission des droits de l'homme que M. Kirberg n'a fait cette déclaration qu'après avoir été libéré par le Gouvernement chilien, à la suite d'une demande présentée à cet effet par l'Organisation des Nations Unies.

Par ailleurs, ce témoignage expose une série de faits qui se seraient produits, suivant son auteur, plusieurs jours après sa détention et, en tous les cas, pour la majorité d'entre eux, avant la constitution du Groupe de travail. A aucun moment il n'indique que l'île Dawson a cessé d'être un lieu de détention en mars 1974.

En outre, dans la même déclaration, M. Kirberg prétend faire croire que l'Université technique était un établissement exclusivement académique, sans caractère politique. M. Kirberg passe sous silence le fait que l'entrée de cet établissement était interdite même aux autorités du département de l'éducation qui n'étaient pas marxistes, et il nie qu'il s'y trouvât des armes. Or il suffit d'avoir vu le film "Il pleut sur Santiago" - réalisé et dirigé par le cinéaste chilien Helvio Soto, un communiste, comme M. Kirberg - qui présente longuement l'Université technique comme une place armée, pour avoir de celle-ci une image communiste, différente de celle qu'en offre M. Kirberg.

Enfin, en ce qui concerne la condamnation pour évasion fiscale, que la déclaration essaie de présenter comme une farce judiciaire, on trouvera en annexe au présent rapport une copie officielle des jugements prononcés par les tribunaux de première et deuxième instances, dont la lecture permettra de se rendre compte si l'inculpé a bénéficié ou non des garanties de procédure régulière et si les faits autorisaient ou non à le condamner comme auteur de l'infraction.

IV. OBSERVATIONS FINALES

Contrairement à ce qu'affirme le rapport du Groupe de travail, le Gouvernement chilien est engagé dans un processus de rétablissement progressif des droits et garanties que, le 11 septembre 1973, les circonstances l'ont obligé à limiter provisoirement.

La réalité de ce processus est attestée notamment par les mesures internes adoptées par le Gouvernement chilien, la libération des détenus, les commutations de peines, les réponses aux demandes présentées que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains nous ont adressées au sujet d'allégations de violations des droits de l'homme, les documents distribués par nous-mêmes, les déclarations faites notamment à la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme elle-même, et à la trentième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'observation pleine et entière des obligations découlant du droit d'asile.

Par ailleurs, le Gouvernement chilien a collaboré étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour lui communiquer, en temps voulu et sous la forme voulue, tous les renseignements qu'elle lui a demandés concernant des cas particuliers. En vérité, le Chili a été plus loin à cet égard que n'importe quel autre Etat. Il a défendu sa cause devant la Commission des droits de l'homme et devant l'Assemblée générale, fourni une documentation complète et accueilli de hautes personnalités de l'Organisation mondiale. En conséquence, il croit avoir répondu d'une manière complète et documentée aux accusations dont il a fait l'objet. De plus, il reste disposé à maintenir cette attitude.

Dès lors, nous nous en remettons à ces documents (Situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili (A/C.3/639), lettre de l'Ambassadeur, représentant du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, du 6 octobre 1975 (A/10295), déclaration faite par le représentant du Chili devant la Troisième Commission à la trentième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, mémorandum de l'Ambassadeur, représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 février 1976 (E/CN.4/1197), documents dont les représentants sont saisis, pour leur permettre de juger le rapport présenté sur la situation des droits de l'homme au Chili.

Mais il y a autre chose encore, le Gouvernement chilien, bien qu'ayant des charges graves et fondées contre les extrémistes du Movimiento de Izquierda Revolucionaria (Mouvement de la gauche révolutionnaire) MM. Pascal et Gutierrez, coupables de délits de droit commun, réfugiés respectivement à l'ambassade du Costa Rica et à celle du Saint-Siège, leur a accordé un laissez-passer de rigueur pour leur permettre de quitter le pays. Il convient de signaler à cet égard que le Saint-Siège n'est pas signataire des Conventions sur l'asile diplomatique.

Dans le domaine de la législation interne, le Décret suprême No 187, qui énonce les normes de protection des personnes détenues en vertu des dispositions d'état de siège, revêt une importance qui mérite d'être soulignée et représente un pas incontestable dans le sens indiqué plus haut, à savoir vers la normalisation totale du pays. Pour cette raison, nous avons jugé utile de consacrer à ce décret un mémorandum explicatif spécial, qui a été distribué aux membres de la Commission.

C'est dans le même contexte qu'il convient de considérer l'amnistie accordée par le Président de la République à la veille de Noël et du Nouvel-An à 210 personnes détenues en vertu des dispositions d'état de siège.

De même, le Gouvernement maintient un dialogue ouvert avec tous les organismes internationaux et les instances les plus représentatives du pays, comme le CICR et la Conférence épiscopale. Le Président de la République a reçu récemment (en janvier 1976) le Président de la Conférence épiscopale, Mgr Francisco Fresno, pour lui permettre, selon les propres déclarations de l'archevêque, de parler "officiellement, au nom de tous les évêques du Chili, de questions d'intérêt général qui mettent en cause le bien-être de tous les Chiliens et peuvent contribuer à améliorer le renom de notre patrie à l'étranger". C'est là, en outre, un démenti à ceux qui prétendent que les relations entre l'Eglise et le Gouvernement ne sont pas excellentes.

Cependant, on a passé sous silence tous ces efforts. Le Groupe de travail a présenté un rapport préliminaire à l'Assemblée générale et maintenant un rapport définitif qui ne tiennent pas compte de ces faits. Ce qui a été dit à la Commission des droits de l'homme l'an dernier et à la troisième Commission de l'Assemblée générale n'a servi de rien; le nouveau rapport répète sensiblement ce qui figure dans le rapport préliminaire.

Enfin, le Gouvernement chilien ne peut pas faire moins que de se déclarer découragé, rebuté et préoccupé par ce rapport. En effet, celui-ci contient, comme nous l'avons démontré, des affirmations sans fondement, des contradictions évidentes, des exagérations manifestes et met les faits en relief d'une manière pour le moins partiale, pour ne pas dire tendancieuse. En conséquence, le Chili renouvelle formellement et énergiquement sa protestation.